

①

R-27

DOCUMENT PUBLIC

DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE⁽¹⁾
DE PROCÉDER PAR RÉSOLUTION POUR DEMANDER^(R-27)
À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RI-
VIÈRE DU LOUP D'AMENDÉ PAR RÉSOLUTION
SON RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE PORTANT
LE NUMÉRO 144-06 (ADOPTÉ PAR RÉSOLUTION NUMÉRO
2006-079-C) ET VISANT À ENCADRER L'IMPLANTA-
TION D'ÉOLIENNES DONT, ENTRE AUTRES, DE PROTÉGER LES
CORRIDORS D'OISEAUX MIGRATEURS.

1. ATTENDU L'ADRESSE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, PAR
MONSIEUR GASTON HERVIEUX, D'UNE DEMANDE DE MORATOIRE*
(42 PAGES) VISANT, ENTRE AUTRES, À FAIRE SUSPENDRE
LES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE SUR
SON TERRITOIRE JUSQU'À CE QUE LE SERVICE CANADIEN
DE LA FAUNE RÉALISE ET PRODUISE LES ÉTUDES SCIENTI-
FIQUE RELIÉES AU CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE SON
TERRITOIRE ET AUTANT POUR LES OISEAUX MIGRATEUR DONT
L'OIE BLANCHE, L'OUTARDE ET D'AUTRES ESPÈCES DE
L'AVIFAUNE, AINSI QUE POUR TOUT SITES DE FRÉQUEN-
TATION DE L'AVIFAUNE RELIÉS OU NON AU CORRIDOR
MIGRATOIRE. (*. DOCUMENT PUBLIC). ② RENIS À LA MRC LE 13/03/2006.
2. ATTENDU QUE LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, LE 6 MARS 2006, L'EDIT
CONSEIL A ADOPTÉ LA RÉSOLUTION # 06.03.8.6.1. DOSSIER

ÉOLIEN - DEMANDE DE MORATOIRE PAR LAQUELLE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE DEMANDE AUX INSTANCES CONCERNÉES DE SUSPENDRE TOUTE ÉMISSION D'AUTORISATION VISANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE ET CE, TANT ET AUS SI LONGTEMPS QUE DES ÉTUDES SCIENTIFIQUE APPROPRIÉES RÉALISÉES PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, N'AURONT PAS DISSIPÉ LEURS INQUIÉTUDES FACE À LA FAUNE LOCALE.

3. ATTENDU QUE, LE 16 FÉVRIER 2006, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE RIVIÈRE-DU-LOUP A ADOPTÉ, PAR RÉSOLUTION # 2006-09-C, UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE (RCI) # 144-06 VISANT À ENCADRER L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DANS LE BUT ENTRE AUTRES :

« DE PROTÉGER LES CORRIDORS D'OISEAUX MIGRATEUR ».

4. ATTENDU QUE DANS LE CADRE D'UN REPORTAGE DIFFUSÉ À CMTV (R.D.L.) LE 15 MARS 2006, LE PRÉFET DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, MONSIEUR MICHEL LAGACÉ A DÉCLARÉ QUE :

« LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE A VOTÉ CONTRE LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE QUI VISE À ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN ET QUI PRÉVOIT, ENTRE AUTRES, LES MESURES POUR CES CORRIDORS MIGRATOIRE ».

5. ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-VERTE A VOTÉ CONTRE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE ; DÉCLARANT QU'ON AURAIT DÛ FAIRE UNE CONSULTATION PUBLIQUE ; QU'ON AURAIT DÛ LES CONSULTER AVANT DE FAIRE PROCÉDER À L'ADOPTION DU R.C.I. # 144-06.
6. ATTENDU QUE DANS LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE # 144-06 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP IL N'Y A AUCUNE MESURE DE PRÉVUE POUR LES CORRIDORS MIGRATOIRE, QU'AUCUNE ÉTUDE SCIENTIFIQUE NE TIENNT COMPTE DE CESDITS CORRIDORS DE MIGRATION, QU'AUCUNE CONSULTATION PUBLIQUE N'A EU LIEU AVANT L'ADOPTION DE CE R.C.I..
7. ATTENDU QUE L'ANNEXE 4 << ZONES D'EXCLUSION OÙ LES ÉOLIENNES SONT INTERDITES >> JOINT AU R.C.I. # 144-06 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, NE TIENNT PAS COMPTE DU CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-VERTE ET DE D'AUTRES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP.
8. ATTENDU QUE L'ANNEXE 4 << ZONES D'EXCLUSION OÙ LES ÉOLIENNES SONT INTERDITES >> QUI MONTRE LE PLAN # 144-06-27 << ZONE D'INTERDICTION DES ÉOLIENNES >> QUI NE REPOSE PAS SUR DES FONDEMENTS SCIENTIFIQUE, N'A AUCUNE VA-

LEUR LÉGALE POUR LES FINALITÉS DÉCLARÉES...

SUR UNE FEUILLE BLANCHE DÉCLARANT L'ANNEXE 4,
AU LIEU DE L'AVOIR ÉCRIT DIRECTEMENT AU BAS DU
PLAN # 144-06-27, ON PEUT Y LIRE :

« CE PLAN EST FOURNI À TITRE INDICATIF
POUR ILLUSTRER L'EFFET DES PRINCIPALES
DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT
(144-06). IL N'A AUCUNE VALEUR RÉGLEMENTAIRE ».

9. ATTENDU QUE LE R.C.I. # 144-06 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP NE CONTIENT AUCUNE MESURE RELIÉE AU
CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE PLUSIEURS MUNI-
CIPALITÉS MEMBRES DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-
LOUP, DONT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
L'ISLE-VERTE.

10. ATTENDU QUE LA MRC. DE RIVIÈRE-DU-LOUP RECONNAÎT
L'EXISTENCE DE CORRIDORS MIGRATOIRES SUR SON TERRI-
TOIRE, ELLE DEVRAIT INTERDIRE TOUTES ÉOLIENNES DE
TYPE COMMERCIAL-INDUSTRIEL À L'INTÉRIEUR DES CORRI-
DORS MIGRATOIRES DE L'AVIFAUNE (INCLUANT UNE ZONE DE
SÉCURITÉ) ET AUTANT POUR TOUT SITES DE FRÉQUENTA-
TION DE L'AVIFAUNE RELIÉS OU NON AUX CORRIDORS

MIGRATOIRE.

11. ATTENDU QU'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE (R.C.I.) N'EST PAS UNE PROCÉDURE DE « MORATOIRE » OU SON ÉQUIVALENT (RÉF. REPORTAGE CÎMT, 15/03/2006) ET QUE LE BAPE N'A PAS LE MANDAT POUR ENVERNER LE R.C.I. #144-06.
12. ATTENDU QU'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE (R.C.I.) EST UNE PROCÉDURE LÉGALE PRÉVUE PAR LA LOI ET QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A DÉCIDÉ FACE À SES RESPONSABILITÉS DE LAISSER LES MRC. ET LES MUNICI-
PALITÉS À LA MERCI DES PROMOTEURS DE PARCS ÉOLIEN POUR LEUR IMPOSER LESDITS PROJETS RELIÉS AU DÉVE-
LOPPEMENT PAR PRIVATISATION (GROUPE D'ACTIONNAIRES PRIVÉS) D'UNE NOUVELLE FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE; L'ÉNERGIE ÉOLIENNE.
13. ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A REFUSÉ EN FÉVRIER 2005 (PEUT ÊTRE PLUS AVANT) DE LEVER UN MORATOIRE SUR LES PARCS ÉOLIEN, DE FAIRE PROCÉDER PAR LE BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE (BAPE) À UNE CONSULTATION PUBLI-
QUE (GÉNÉRIQUE) À TRAVERS LE QUÉBEC EN AMONT DE L'ÉTU-
DE DE CHAQUE PROJET; DE MANIÈRE À DISCUTER DE LA NA-
TIONNALISATION/PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC,
DE DÉFINIR L'ENCADREMENT LÉGAL DE L'ENSEMBLE DE CES PRO-
JETS ET DES SPÉCIFICITÉS COMMUNE TANT ENVIRONNEMENTA-
... 6

LE, LÉGALE, ÉCONOMIQUE, SOCIALE, CULTURELLE, À ÊTRE CONSIDÉRÉES POUR L'ÉVALUATION GLOBALE ET LOCALE DE CHAQUE PROJET.

14. ATTENDU QUE LE R.C.I. #144-06 CONTIENT DES LACUNES ET CARANCS MAJEURE TOUCHANT À DES QUESTIONS RELIÉES À LA SANTÉ PUBLIQUE, À L'ENVIRONNEMENT, À DES RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION DE D'AUTRES PROJETS, AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE..., À L'OCCUPATION ET UTILISATION DES TERRES AGRICOLES À DES FIN INDUSTRIELLE POUR DES FIN D'INTÉRÊTS PRIVÉS, DU DROIT DE VUE, DE L'UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE PAR LE PRIVÉ, ETC. DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉOLIENNES DANS DES LIEUX INHABITÉS...

15. ATTENDU QUE LE NOUVEAU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, MONSIEUR CLAUDE BÉCHARD, CONCERNANT LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN A MENTIONNÉ QU'ILS DOIVENT RÉPONDRE À TROIS CRITÈRES :

1. AVOIR L'ACCEPTATION DE LA POPULATION.

2. RÉSPÉCTER L'ENVIRONNEMENT.

3. ÊTRE ÉCONOMIQUEMENT VIABLE.

(Rég.: INFO-DIMANCHE, 5 MARS 2006, p.5)

16. ATTENDU QUE LE NOUVEAU GOUVERNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE PAR LA VOIX DE MONSIEUR SERGE FOREST, MAIRE, RÉCLAME À ÊTRE CONSULTÉ AINSI QUE LA POPULATION QU'IL REPRÉSENTE, AVANT LA PRISE QUELCONQUE DE DÉCISIONS PAR LES DÉCIDEURS.

17. ATTENDU QUE LES DÉCIDEURS N'ONT PAS LES CONNAISSANCES, NI DE RÉGLEMENTATION ADÉQUATE POUR PRENDRE DES DÉCISIONS D'IMPORTANCE POUVANT AFFECTER DE FAÇON IRREMÉDIABLE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET NUIRE AUX GÉNÉRATIONS FUTURES ... PRÉCISANT QUE LES AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX PROMOTEURS JUSQU'À MAINTENANT VONT À L'ENCONTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AUX CRITÈRES DU NOUVEAU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.

18. EN CONSÉQUENCE

LE REQUÉRANT, GASTON HERVIEUX, DOMICILIÉ AU 260 RANG DE LA MONTAGNE À L'ISLE-VERTE,

DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE D'ADOPTER PAR RÉSOLUTION QUE:

1. LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE DEMANDE
 À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)
 DE RIVIÈRE-DU-LOUP DE RATIFIER SA RÉSOLUTION
 # 06.03.8.6.1. PORTANT SUR LA DEMANDE DE MORATOIRE
 DU PROJET DE PARC ÉOLIEN SKY POWER DANS L'ATTEN-
 TE D'ÉTUDES RÉALISÉES ET PRODUITES PAR LE SERVI-
 CE CANADIEN DE LA FAUNE SUR LE CORRIDOR DE L'
 AVIFAUNE (AINSI QUE POUR TOUT SITES DE L'AVI-
 FAUNE RELIÉS OU NON AU CORRIDOR MIGRATOIRE)
 QUI TRAVERSE LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
 DE L'ISLE-VERTE; AJOUTANT LE NOM DES AUTRES MUNI-
 CIPALITÉS CONCERNÉES, SITUÉES SUR SON TERRITOIRE.

2. DEMANDE À LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP D'ADRESSER
 UNE DEMANDE DE MORATOIRE AU MINISTRE DU DÉVELOP-
 PEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,
 MONSIEUR CLAUDE BÉCHARD, SUR LES PROJETS DE
 PARCS ÉOLIEN ET TENIR UNE AUDIENCE PUBLIQUE
 (GÉNÉRIQUE) À TRAVERS LE QUÉBEC EN AMONT
 DE L'ÉTUDE DES PROJETS ÉOLIEN CAS PAR CAS.

- DOCUMENT PUBLIC AINSI QUE
 POUR TOUT LES AUTRES PRODUITS
 JUSQU'À CE JOUR 20 MARS 2006

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX, RECHERCHE, INTERVENTION
 ENVIRONNEMENTALE.

c.c. R.H.